

RÈGLEMENT (CEE) N° 2870/82 DU CONSEIL

du 21 octobre 1982

relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu avec les États-Unis d'Amérique un arrangement ⁽¹⁾ (ci-après dénommé « l'arrangement ») disposant, d'une part, qu'il est mis fin à certaines procédures anti-*dumping*, anti-subsidventions et autres et, d'autre part, que les exportations vers les États-Unis de certains produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont limitées à un certain niveau pendant une période déterminée; que, par ailleurs, il est nécessaire, en application dudit arrangement, d'instaurer dans la Communauté des restrictions à l'écoulement des produits sidérurgiques considérés sur le marché des États-Unis;

considérant que, conformément à l'arrangement, les restrictions à l'exportation portent sur des produits sidérurgiques originaires de la Communauté; que l'origine de ces produits est déterminée conformément à la législation communautaire applicable, à savoir le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1318/71 ⁽³⁾;

considérant que des nécessités pratiques de gestion conduisent à répartir entre les États membres les quantités auxquelles la Communauté a convenu de limiter les exportations; qu'à cet effet il convient de définir une clé de répartition; qu'il appartient ensuite aux États membres d'affecter les quantités qui leur seront ainsi allouées aux entreprises en appliquant des critères objectifs;

considérant qu'une utilisation des limitations communautaires, fondée sur une répartition entre États mem-

bres effectuée dans de telles conditions, apparaît de nature à respecter le caractère communautaire de ces limitations compte tenu en outre de la constitution d'une réserve communautaire;

considérant qu'une réserve communautaire permet de corriger certains effets du mode de répartition retenu et d'assurer une utilisation optimale des possibilités d'exportation;

considérant que la répartition des possibilités totales d'exportation offertes par l'arrangement entre les États membres doit être fondée sur les courants commerciaux traditionnels, compte tenu des répercussions éventuelles des mesures américaines sur l'importation de produits sidérurgiques en provenance des différents États membres;

considérant que, ainsi que le prévoit l'arrangement, il y a lieu de prendre des mesures propres à éviter des concentrations anormales des exportations dans le temps;

considérant que la politique suivie en matière d'acier par la Communauté vise notamment à permettre à l'industrie sidérurgique de la Communauté de s'adapter aux conditions de la concurrence internationale; que, compte tenu, d'une part, du lien entre l'effort de restructuration de l'industrie et les nécessités auxquelles répond l'arrangement et, d'autre part, de la limitation de l'arrangement aux produits originaires de la Communauté, il y a lieu de prévoir que les licences d'exportation délivrées aux entreprises indiqueront l'entreprise produisant de l'acier dans la Communauté, établie dans l'État membre émetteur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des entreprises de distribution, ces licences doivent pouvoir être transférées non seulement entre entreprises sidérurgiques mais également par des entreprises sidérurgiques à des entreprises de distribution, notamment dans le cas où les entreprises sidérurgiques décident de vendre leurs produits à de telles entreprises de distribution;

considérant qu'il apparaît nécessaire et actuellement suffisant que les États membres assurent, par l'application des diverses sanctions prévues par leurs législations, le respect des différentes dispositions du régime ainsi établi;

(1) Voir page 13 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 6.

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité; qu'il suffit à cet effet d'appliquer la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des restrictions communautaires sont imposées, pour la période allant du 1^{er} novembre 1982 au 31 décembre 1983 (ci-après dénommée « période initiale ») ainsi que pour les années 1984 et 1985, aux exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « États-Unis ») des produits sidérurgiques originaires de la Communauté énumérés et décrits à l'annexe I qui sont réalisées après le 1^{er} novembre 1982.

Par « États-Unis », on entend dans le présent règlement le territoire douanier des États-Unis et les zones franches américaines décrits à l'annexe II.

2. L'origine des produits visés au présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. La Commission calcule des plafonds communautaires d'exportation par catégorie de produits pour la période initiale ainsi que pour les années 1984 et 1985 en appliquant les coefficients suivants à la consommation apparente des États-Unis au sens de l'article 5 de l'arrangement:

Catégorie de produits	Coefficients
Tôles laminées à froid	5,11 %
Tôles fortes	5,36 %
Profilés et poutrelles	9,91 %
Barres laminées à chaud	2,38 %
Tôles revêtues	3,27 %
Fer-blanc	2,20 %
Rails	8,90 %

2. Les plafonds communautaires d'exportation calculés conformément au paragraphe 1 sont ajustés par la Commission en fonction des modifications de ladite consommation apparente des États-Unis.

3. Ces plafonds peuvent en outre être ajustés conformément à la procédure visée à l'article 8:

- en vue d'utilisations anticipées ou de reports de licences,
- pour permettre des transferts entre catégories de produits,
- pour des suppléments de quotas en cas de pénurie,
- pour tenir compte d'écarts éventuels, au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 1982, par rapport à la structure saisonnière des échanges,

dans les conditions prévues par l'arrangement.

Article 3

1. La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté établis et calculés selon la méthode définie à l'article 2 pour la période initiale et pour les années 1984 et 1985 conformément à l'annexe III.

2. La Commission procède périodiquement à des consultations avec le comité de l'arrangement visé à l'article 3 paragraphe 2 de la décision n° 2872/82/CECA de la Commission relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique ⁽²⁾, sur l'état de délivrance des licences et sur les mesures à prendre en vue d'assurer une utilisation optimale du plafond global.

Article 4

Les États membres transfèrent à une réserve communautaire, dans les huit premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, la fraction de l'allocation pour laquelle ils n'ont pas délivré de licences. Cette réserve communautaire est attribuée par la Commission, après consultation du comité de l'arrangement, à un ou plusieurs États membres, dans la mesure où l'utilisation optimale des plafonds quantitatifs d'exportation ou d'éventuels problèmes de gestion du système exigent un ajustement de la répartition.

La Commission peut fixer les conditions techniques auxquelles la délivrance des licences par les États membres au titre d'une telle allocation supplémentaire est subordonnée.

Article 5

1. Les exportations communautaires visées à l'article 1^{er} sont, pendant la période allant du 1^{er} novembre 1982 au 31 décembre 1985, subordonnées à la produc-

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

tion, auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté, d'une licence d'exportation qui sera délivrée par les instances compétentes de chaque État membre dans les limites de l'allocation qui lui a été attribuée conformément à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4, ainsi que d'un certificat d'exportation.

Les États membres fixent pour chaque trimestre les tonnages pour lesquels ils prévoient de délivrer des licences pour chaque catégorie de produits; ils en informent la Commission dans les quinze premiers jours du trimestre en cause. Ce faisant, ils veillent à ce que la délivrance pour chaque trimestre des licences d'exportation assure un étalement suffisant des exportations sur l'ensemble de l'année, compte tenu des variations saisonnières propres au commerce de chaque catégorie de produits. Les États membres s'abstiennent toutefois, sauf autorisation de la Commission, de délivrer pour deux trimestres consécutifs des licences portant sur des quantités excédant 55 % des allocations qui leur sont attribuées pour la période initiale et 65 % de leurs allocations pour 1984 et 1985.

Sous réserve du deuxième alinéa, les États membres peuvent délivrer de nouvelles licences respectivement au cours de la période initiale, de 1984 et de 1985, au titre de la fraction inutilisée des licences délivrées et restituées à leurs autorités compétentes, pendant la période initiale, en 1984 ou en 1985.

2. Les licences sont délivrées conformément aux critères suivants:

- le respect des règles prescrites par le présent règlement, notamment celles concernant le contingent qui est attribué par la Commission en application de l'article 3,
- le respect des courants traditionnels d'exportation des entreprises durant la période 1977-1981 en tenant compte des principes de réduction établis par le présent règlement,
- le respect des courants d'exportation vers les États-Unis dans leur étalement traditionnel sur l'année,
- l'utilisation et la gestion optimales des possibilités d'exportation offertes par le présent règlement,
- le respect des possibilités ouvertes par l'article 4 du présent règlement,
- l'utilisation optimale des éventuelles possibilités nouvelles prévues, le cas échéant, par le présent règlement.

Chaque licence indique l'entreprise produisant de l'acier dans la Communauté, établie dans l'État membre émet-

teur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée.

3. Les transferts de licences d'exportation entre entreprises sidérurgiques, ou par des entreprises sidérurgiques à des entreprises de distribution, sont autorisés à condition de porter sur la même catégorie de produits et d'avoir été notifiés préalablement aux autorités de l'État membre dans lequel est établie l'entreprise qui transfère la licence. De tels transferts peuvent être effectués entre des entreprises établies dans des États membres différents.

4. Les licences délivrées dans un État membre de la Communauté sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

5. Les États membres veillent à ce que toute exportation sans production de la licence visée au présent article et toute infraction aux autres dispositions y afférentes donnent lieu à des sanctions appropriées. Les États membres informent régulièrement la Commission, aux dates que cette dernière fixera, de toutes les infractions aux règles susmentionnées et de toutes les sanctions imposées en conséquence.

6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 4 du présent article ainsi que les informations à fournir à la Commission au sujet des licences et des exportations concernées peuvent être fixées par la Commission.

Article 6

1. Les États membres imputent les quantités mentionnées sur les licences qu'ils ont délivrées sur leurs allocations au titre de l'article 3 et, le cas échéant, de l'article 4, y compris en cas de transfert ultérieur d'une licence à une entreprise d'un autre État membre.

2. Les États membres enregistrent les exportations des produits visés au présent règlement. Les produits en question sont réputés exportés à la date d'acceptation, par le bureau de douane de l'État membre d'exportation, de la déclaration d'exportation ou du document visé à l'article 18 de la directive 81/177/CEE du Conseil, du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires ⁽¹⁾.

3. Le degré d'utilisation de l'allocation de chaque État membre est calculé sur la base des licences délivrées conformément à l'article 5.

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

Article 7

1. Les exportations aux États-Unis des produits destinés à la réexportation des États-Unis en l'état, ou sans qu'ils y aient subi de transformation substantielle, sont imputées sur l'allocation de l'État membre où la licence a été délivrée. Sur production aux autorités de cet État membre de la preuve de telles réexportations à partir des États-Unis, l'allocation de cet État membre pour la période pendant laquelle cette preuve est apportée sera relevée d'un volume correspondant.

2. Les modalités d'application du présent article peuvent être fixées par la Commission.

Article 8

Dans les cas où il est fait référence à la procédure visée au présent article, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1023/70 est applicable.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1982.

Par le Conseil

Le président

U. ELLEMANN-JENSEN

ANNEXE I

Liste des produits

Désignation des marchandises	Code Nimexe	Code TSUSA
Tôles laminées à froid, en acier au carbone	73.12-29 ⁽¹⁾	607.83-20
	73.13-41	607.83-44
	73.64-50 ⁽¹⁾	
	73.65-53	
Tôles laminées à froid, en acier allié	73.74-54 ⁽¹⁾	607.93-20
	73.74-59 ⁽¹⁾	
	73.75-54	
	73.75-59	
Tôles, en acier au carbone	73.64-75	607.66-15 ⁽²⁾
		607.94-00
		608.07-10
		608.11-00
Tôles revêtues (galvanisées et autres), en acier au carbone	73.12-40 ⁽¹⁾	608.07-30
	73.12-61 ⁽¹⁾	608.13-00
	73.12-63 ⁽¹⁾	
	73.12-75 ⁽¹⁾	
	73.12-88 ⁽¹⁾	
	73.64-79 ⁽¹⁾	
Tôles revêtues en acier allié et tôles en fer terné	73.12-65 ⁽¹⁾	608.01-00
	73.74-74 ⁽¹⁾	608.14-40
	73.74-89 ⁽¹⁾	
Fer blanc (à l'exclusion du fer noir)	73.12-59	607.96-00
		607.97-00
		607.99-00
Profilés et poutrelles, en acier au carbone	73.11-20	609.80-05
	73.11-31	609.80-15
	73.11-39	609.80-35
	73.63-10	609.80-41
	73.63-50	609.80-45
Profilés et poutrelles, en acier allié	73.73-14 ⁽³⁾	609.82-00
	73.73-19 ⁽³⁾	
	73.73-49	
	73.73-54	
	73.73-55 ⁽³⁾	
	73.73-59	
Barres laminées à chaud, en acier au carbone	73.10-49 ⁽⁴⁾	606.83-10
	73.63-79 ⁽⁴⁾	606.83-30
		606.83-50
Barres laminées à chaud, en acier allié	73.73-14 ⁽⁵⁾	606.97-00
	73.73-19 ⁽⁵⁾	
	73.73-89 ⁽⁴⁾	
Rails en acier au carbone et en acier allié	73.16-11	610.20-10
		610.20-20
		610.21-00

(1) Couvert si la largeur est supérieure à 12".

(2) À l'exclusion des produits semi-finis dont l'épaisseur dépasse 6", obtenus par laminage sur un laminoir dégrossisseur (*slabbing*).

(3) Couvert si « structural shapes ».

(4) Exclu si fini à froid (*cold finished*).(5) Couvert si barre laminée à chaud (*hot rolled bar*).

ANNEXE II

Territoire douanier des États-Unis et zones de commerce extérieur des États-Unis

Le territoire douanier des États-Unis d'Amérique comprend les États, le district de Columbia et Porto Rico.

Les zones de commerce extérieur des États-Unis sont définies comme suit.

Il s'agit d'une zone isolée, enclose et placée sous surveillance, exploitée sous forme de service public, située dans l'enceinte d'un port d'entrée ou y adjacente, équipée d'installations de chargement, déchargement, manutention, entreposage, manipulation, ouvraison et exposition de marchandises, ainsi que de réexpédition de celles-ci par terre, eau ou air. Toute marchandise étrangère et nationale, à l'exception de celles qui sont interdites par la loi ou de celles que le Board peut exclure en tant que préjudiciables à l'intérêt public, à la santé publique ou à la sécurité publique, peut pénétrer dans une zone sans être passible des lois douanières des États-Unis régissant l'entrée des marchandises ou le paiement de droits frappant celles-ci; toute marchandise autorisée dans une zone peut être entreposée, exposée, ouvrée, mélangée ou manipulée de quelque manière que ce soit, sauf exception prévue par la loi et les autres réglementations applicables. La marchandise peut être exportée, détruite ou expédiée de la zone sur le territoire douanier, dans l'emballage initial ou autrement. Elle est passible de droits de douane si elle est expédiée sur le territoire douanier et échappe à de tels droits si elle est réexpédiée à l'étranger.

ANNEXE III

Répartition entre les États membres (1)

Désignation des marchandises	États membres	Pourcentage
Tôles laminées à froid	Allemagne	43,29
	France	15,98
	Italie	9,60
	Pays-Bas	16,21
	Belgique	8,99
	Luxembourg	0,27
	Royaume-Uni	2,37
	Grèce	3,29
	Danemark	—
Irlande	—	
Tôles fortes	Allemagne	22,45
	France	3,68
	Italie	10,39
	Pays-Bas	0,92
	Belgique	46,87
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	13,93
	Grèce	—
	Danemark	1,77
Irlande	—	
Profilés et poutrelles	Allemagne	22,19
	France	11,09
	Italie	0,64
	Pays-Bas	—
	Belgique	24,78
	Luxembourg	17,79
	Royaume-Uni	23,51
	Grèce	—
	Danemark	—
Irlande	—	
Barres laminées à chaud	Allemagne	8,65
	France	13,88
	Italie	3,43
	Pays-Bas	0,30
	Belgique	24,91
	Luxembourg	
	Royaume-Uni	48,83
	Grèce	—
	Danemark	—
Irlande	—	
Tôles revêtues	Allemagne	56,89
	France	23,38
	Italie	8,71
	Pays-Bas	4,16
	Belgique	3,89
	Luxembourg	0,43
	Royaume-Uni	2,54
	Grèce	—
	Danemark	—
Irlande	—	

(1) Comme les dispositions de l'article 4 ne peuvent pas jouer pour les trois premiers mois de l'arrangement et afin de permettre la souplesse de gestion nécessaire, il est constitué une masse de manœuvre communautaire équivalente à 1 %, pour chacune des catégories de produits. Cette masse de manœuvre est une anticipation sur la réserve communautaire.

Désignation des marchandises	États membres	Pourcentage
Fer blanc	Allemagne	54,28
	France	27,91
	Italie	—
	Pays-Bas	12,94
	Belgique	4,03
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	0,84
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
Rails	Allemagne	58,54
	France	14,36
	Italie	—
	Pays-Bas	—
	Belgique	—
	Luxembourg	20,77
	Royaume-Uni	6,33
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—